

172

♦ PRÉFECTURE DE L'YONNE

direction départementale de **agriculture** et de la **forêt**

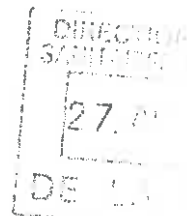
DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

n° 92-00AF-923

COMMUNE DE DOMECY SUR CURE

ARRETE



déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Bois St Hilaire sur la Commune de BAZOCHES (NIEVRE) et autorisant la dérivation des eaux souterraines, et autorisant la Commune de DOMECY SUR CURE à acquérir le terrain situé dans le périmètre de protection immédiate.

92/00553

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
LE PREFET
du Département de la NIEVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 JUIN 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Bois St Hilaire sur la Commune de BAZOCHES (NIEVRE) ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition par la Commune de DOME CY SUR CURE de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRE DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de DOME CY SUR CURE et BAZOCHES et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les Mairies de DOME CY SUR CURE et BAZOCHES du 26 JUIN 1991 au 13 JUILLET 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 AVRIL 1986 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 9 AOÛT 1991 sur l'utilité publique du projet et les limites du terrain à acquérir par la Commune de DOME CY SUR CURE dans le cadre du-dit projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 22 OCTOBRE 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 24 OCTOBRE 1991.

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Bois St Hilaire sur la Commune de BAZOCHES (NIEVRE) ;

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera une parcelle de 20 ares environ prise sur les parcelles C n° 632, C n° 631 et C n° 35 du cadastre de BAZOCHES,

Toutes activités autres que celles liées au service des eaux seront interdites. Le périmètre sera clos.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le déboisement et l'utilisation de défoliants, pesticides et herbicides ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Y seront interdit :

- le dépôt d'ordures, d'immondices, de détritrus, de déchets industriels et de produits radioactifs,
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- l'utilisation de défoliants.

ARTICLE 3

La Commune de DOME CY SUR CURE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du Bois St Hilaire.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de DOME CY SUR CURE ne pourra excéder 60 m³/j.

La Commune de DOME CY SUR CURE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la NIEVRE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de DOME CY SUR CURE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 JUIN 1990, la Commune de DOME CY SUR CURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire de DOME CY SUR CURE, agissant au nom du Conseil Municipal est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de DOME CY SUR CURE sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'AVALLON, le Sous-Préfet de CLAMECY, le Maire de DOMECY SUR CURE, le Maire de BAZOCHES, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les Ingénieurs en Chef, Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE de la NIEVRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

NEVERS, le 30 MAR 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François GANTIER

AUXERRE, le - 3 AVR. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL



Jacqueline HUGON
Pour amplification,
Le Chef de Bureau Délégué

Topographic map of the Bazoche area in the Nièvre department, France. The map shows contour lines, roads, and various settlements. Key locations include Bazoche, Bourg Basson, and Bois des Couilles. The map is oriented with North at the top. A scale bar is present in the bottom right corner.

100

0
0
1
1
1
1
1
1
1
4

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10

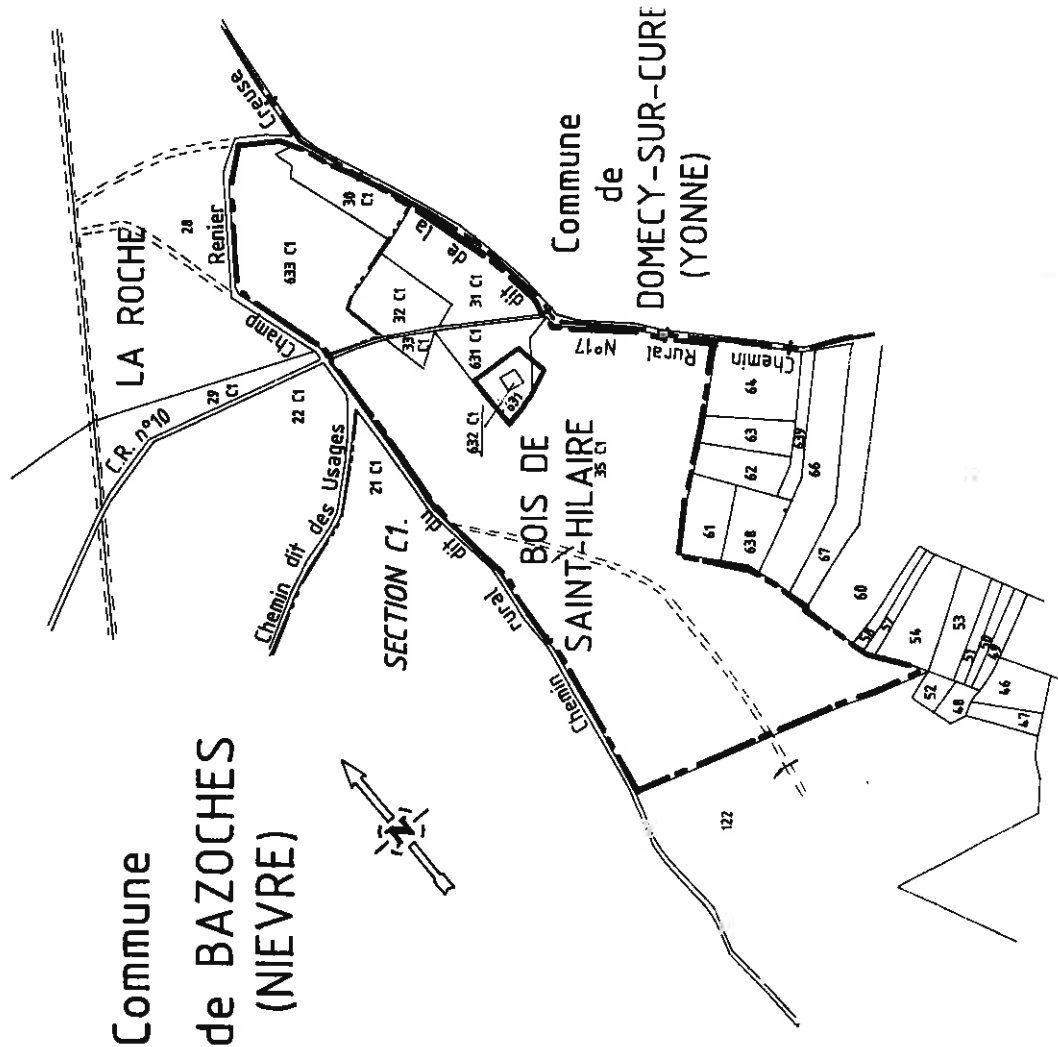
**I
n
d
e
x**

**D
I
R
E
C
T
O
R**

● **captage**

☐ périmètre immédiat

périmètre rapproché



DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE DOMECY S/CURE

Captage du "Bois St Hilaire"
sur la Commune de BAZOCHES (NIEVRE)

PLAN DE SITUATION

ECHELLE : 1/10.000°

● captage



périmètre éloigné

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE DOMECY SUR CURE

ETAT PARCELLAIRE

sect.	N° de parc.	lieu-dit	Nature	surface totale			surface frappée de servitudes			Nom, Prénoms des propriétaires	Observations
				ha	a	ca	ha	a	ca		
COMMUNE DE BAZOCHES											
C	632	Bois ST-Hilaire	S		1	74		1	74	Commune de DOMEY S/CURE MAIRIE	P.I.
C	631	Bois St- Hilaire	BT		34	46		18	46	GROUPEMENT FORESTIER DE BAZOCHES DU MORVAND	P.I-P.R.
C	35	"	BR	6	60	00	6	53	00	"	P.I-P.R.
C	30	La Roche	BS		24	80		24	80	"	P.R.
C	31	Bois ST-Hilaire	BT		53	20		53	20	"	P.R.
C	32	"	BR		27	40		27	40	"	P.R.
C	33	"	BR		5	68		5	68	"	P.R.
C	633	La Roche	BR	1	16	40	1	16	40	"	P.R.

P.I. Périmètre Immédiat à acquérir

P.R. Périmètre Rapproché frappé de servitudes

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE BAZOCHES

ETAT PARCELLAIRE

: Nom, Prénoms des propriétaires	: adresse des propriétaires
: Commune de DOMECY s/CURE	: En Mairie de VEZELAY
: GROUPEMENT FORESTIER DE BAZOCHES DU	: 89450 VEZELAY
: MORVAND	: Au Bourg
	: 58190 TANNAY